

Objet Service social du Ministère de la Communauté française pour l'Enseignement et les CPMS de la Communauté française : Octroi de prêts

Réseaux: Réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Niveaux et services : Tous niveaux

Période : En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;
- Aux conseillers – directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- Aux délégués sociaux.

<u>Circulaire</u>			
<u>Emetteur</u>	Service social du Ministère de la Communauté française pour l'Enseignement et les centres C.P.M.S. de la Communauté française		
<u>Destinataire</u>	Etablissements d'enseignement organisé par la Communauté française.		
<u>Contact</u>	Madame BEUFFE : 02/413 39 48 Monsieur DELSINNE : 02/413 39 47		
<u>Document à renvoyer</u>	Circulaire Octroi de prêts		
<u>Date limite d'envoi</u>	01/10/2010		
<u>Objet</u>	Service social du Ministère de la Communauté française pour l'Enseignement et les CPMS de la Communauté française : Octroi de prêts.		

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 2

- annexe :

Mots clés :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT

Service général de Coordination, de Conception et des
Relations sociales

Tél. : 02/413.39.48 ; 02/413.38.79

Fax : 02/413.34.67

Nos réf. : AGPE/AD/Serv. Rel. Soc./2/Prêts.

- * Aux chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.
- * Aux conseillers-directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.
- * Aux délégués sociaux.

OBJET : Service social du Ministère de la Communauté française pour l'Enseignement et les CPMS de la Communauté française. Octroi de prêts.

Madame, Monsieur,

Parmi les activités du Service social du Ministère de la Communauté française pour l'enseignement et les CPMS de la Communauté française, il en est une qui permet, dans certaines conditions, l'octroi de prêts sans intérêt aux membres du personnel bénéficiaires du Service social - à l'exclusion des membres de leur famille - et dont les revenus mensuels nets cumulés ne dépassent pas 2.602,88 euros.

En effet, le montant maximum des prêts pouvant être consentis au moyen du fonds de roulement dont dispose le Service social pour ce faire est de 1.500 euros.

Après réexamen des conditions d'octroi, le Comité de gestion du Service social a décidé, lors de sa réunion du 20 avril 2010, d'élargir l'éventail des circonstances susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un prêt.

Vous trouverez, ci-après, l'énoncé des différentes situations retenues et qui ont été redéfinies en fonction de la décision précitée :

1. Pour aider l'agent à s'équiper de mobilier de première nécessité.
2. Pour effectuer des travaux urgents à une habitation ou à des fins d'économies d'énergie (réparation d'une toiture, remplacement de corniches, remplacement ou réparation d'une chaudière, acquisition d'un appareil de chauffage, d'un chauffe-eau, travaux d'isolation, etc) sur production d'un devis.
3. Pour couvrir les frais résultant de l'inscription des enfants dans une faculté universitaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur.
4. Dans le cas d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, juridiquement reconnu comme tel, pour permettre à la victime de faire face dans l'immédiat aux dépenses qui en résultent.
5. Dans le cas d'une catastrophe telle qu'inondation, incendie, explosion.
6. Pour l'achat de paires de lunettes.
7. Pour l'acquisition de prothèses dentaires.

Par ailleurs, aucun changement n'est apporté dans la présentation des demandes, la lettre qui expose brièvement le motif de la demande de prêt, le montant souhaité et les propositions de remboursement devant permettre d'établir que le(la) requérant(e) se trouve bien dans une des sept situations visées ci-avant et que ce document fournit bien les indications utiles (avec, à l'appui, production d'un devis, ...) quant au montant des dépenses auxquelles l'intéressé(e) doit faire face.

Il est également rappelé que le membre du personnel qui sollicite un prêt doit remplir correctement et complètement le document S.S.1 qu'il annexe à sa demande, attendu que les indications à y mentionner doivent permettre au Service social d'apprécier exactement la situation du(de la) requérant(e) au plan social et de réserver à sa demande une suite adéquate, devant également être annexées à celle-ci :

- une composition de ménage délivrée par l'Administration communale du lieu de résidence du(de la) requérant(e) ;
- les souches de traitement du (de la) requérant(e) et du (de la) conjoint(e) ou du (de la) cohabitant(e) relatives au mois qui précède la demande. Au cas où le (la) conjoint(e) ou le(la) cohabitant(e) occupe une profession lucrative indépendante, il y a lieu d'annexer une copie de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le montant des revenus imposables de l'année précédente (voir 2° du « IV. REMARQUES IMPORTANTES » au verso de la formule SSI).

Si, en principe, un prêt d'un montant de 1.500 euros, remboursable par mensualités, et dans un délai qui ne peut excéder deux ans, peut être accordé, c'est l'examen de la situation du membre du personnel au plan social, qui permettra de décider de l'octroi d'un prêt qui soit approprié, le montant des mensualités étant déterminé d'après l'importance de la somme empruntée et la durée de son remboursement.

Le Service social, afin de préserver sa capacité au plan financier, prendra également toute mesure en vue de garantir la bonne exécution du remboursement du prêt consenti.

Si, toutefois, l'examen du dossier devait faire apparaître que le traitement du (de la) requérant(e) n'est pas quitte et libre de toute charge, sa demande ne pourra, en aucun cas, être honorée.

Enfin, aucun prêt ne sera consenti avant que le précédent n'ait été entièrement remboursé.

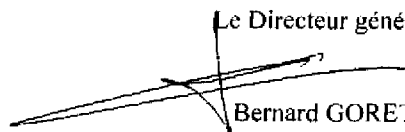
X

X

X

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel relevant de votre autorité - ou dont vous êtes le (la) délégué(e) social(e) -, ce document devant, par ailleurs, être affiché aux valves de la salle des professeurs ou à tout autre endroit déterminé par vos soins et ceci, en tenant compte également de l'existence d'éventuelles implantations pour ce qui est des établissements d'enseignement ou de cabinets de consultation pour ce qui concerne les CPMS.

A l'avance, je vous remercie.

Le Directeur général,

Bernard GORET